

SÉANCE DU 21 AVRIL 2026

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Joëlle VANKERCKHOVEN,
Monsieur Etienne MAYEUR, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD,
Madame Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Madame Colette BOMBOIS,
Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Julie JACMART, Monsieur Amaury VERBOOMEN,
Monsieur Yannick HESELMANS, Conseillers;

La présidente ouvre la séance : 20:05.

SEANCE PUBLIQUE :

Information: le Bourgmestre donne une information concernant les chantiers en cours sur le territoire communal et les difficultés rencontrées en matière de circulation routière.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2026 **est approuvé par 16 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard) **et 1 abstention** (B.Valkeneers).

2. Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon (CRIBW) - Désignation d'un remplaçant de Madame Colette Bombois au Conseil d'Administration

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'article 4 des statuts de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon stipulant que: "Les pouvoirs publics désignent la ou les personnes physiques chargées de les représenter et d'exercer leur droit au sein de l'association soit deux effectifs maximum dont un seul avec droit de vote au conseil d'administration." ;

Vu sa décision du 21 janvier 2025 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant Madame Colette Bombois en qualité de membre effectif au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant ;

Considérant le courrier du 6 mars 2026 de démission de Madame Bombois de son mandat au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de membre effectif du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon ;

Attendu que le groupe Union Citoyenne propose la candidature de Jean-Luc dieu pour le Conseil d'Administration et de remplacer ce dernier au sein de l'Assemblée Générale par Patricia Venturelli ;

acte

- la désignation de Monsieur Jean-Luc Dieu en tant que membre effectif du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon pour remplacer Mme Colette Bombois, démissionnaire
- la désignation de Madame Patricia Venturelli en tant que membre effectif de l'Assemblée Générale de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon pour remplacer Monsieur Jean-Luc Dieu.

3. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 18 février 2025 désignant Philippe Hauters, Jean-Paul Denimal, Axel Demol, Dominique Thiels, Anne Demaret en qualité de représentants de la commune auprès de l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 et reçue le 30 mars 2026 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré,

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 2 juin 2026 qui nécessitent un vote.

Article 1. - Par voix 17 pour:

- D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
 1. Présentation du rapport d'activités 2025.
 2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
 3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
 4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
 5. Décharge aux administrateurs.
 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.
- et de rapporter les résultats de ces votes à l'Assemblée Générale d'IMIO.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Tutelle d'approbation - Première modification budgétaire de l'exercice 2026

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 mars 2026 relative à la première modification budgétaire de l'exercice 2026 du CPAS, reçue par l'administration communale le 2 avril 2026 ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

Attendu que cette délibération n'appelle pas de remarque ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 2 avril 2026 relative à la première modification budgétaire de l'exercice 2026.

5. Comptes communaux pour l'exercice 2025 - Approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1312-1 relatif au règlement des comptes annuels et L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2026 certifiant que les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes annuels dressés par la Directrice financière ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23,§ 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis positif émis par la Commission des Finances réunie ce jour ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1er : Les comptes annuels de l'exercice 2025 sont arrêtés aux montants suivants :

1. Compte budgétaire

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire	
--	--	-----	--------------------------	-------------------------------	--

1.	Droits constatés		19.005.605,11	8.971.825,41	
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	52.583,18	0,00	
	Droits constatés nets	=	18.953.021,93	8.971.825,41	
	Engagements	-	16.433.635,03	10.804.389,28	
	Résultat budgétaire	=			
	Positif :		2.519.386,90		
	Négatif :			1.832.563,87	
2.	Engagements		16.433.635,03	10.804.389,28	
	Imputations comptables	-	16.290.066,11	5.420.057,50	
	Engagements à reporter	=	143.568,92	5.384.331,78	
3.	Droits constatés nets		18.953.021,93	8.971.825,41	
	Imputations	-	16.290.066,11	5.420.057,50	
	Résultat comptable	=			
	Positif :		2.662.955,82	3.551.767,91	
	Négatif :				

2. Bilan

<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Total	61.064.841,71	Total	61.064.841,71

3. Compte de résultats

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	15.732.449,18	15.783.983,98	51.534,80
Résultat d'exploitation (1)	17.926.665,63	17.580.691,50	-345.974,13
Résultat exceptionnel (2)	934.837,42	1.614.886,30	768.137,76
Résultat de l'exercice =			422.163,63
(1) + (2)			

Article 2 : De publier la présente décision conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales et, ensuite, aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière

6. Institution provinciale – Note d'orientation du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 – avis à émettre

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;

Considérant la note d'orientation, ci-annexée, relative à l'avenir de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite recueillir l'avis des conseils communaux identifiant *les missions supracommunales que ces derniers souhaitent voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial car jugées indispensables au regard des enjeux de notre population et du territoire brabançon wallon* ;

Considérant que ces avis doivent parvenir au Gouvernement wallon pour le 1er mai au plus tard ; que ce principe de consultation des pouvoirs locaux leur fournit l'opportunité d'exprimer pleinement leurs considérations ;

Considérant que la réforme de l'organisation territoriale et institutionnelle intra-francophone constitue un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique, la lisibilité des compétences et le renforcement notamment de la démocratie locale et de l'adhésion citoyenne aux institutions qui les représentent ;

Considérant que, depuis sa création, la Province du Brabant wallon a développé une action publique fondée sur la réponse aux besoins prioritaires non autrement rencontrés par les autres niveaux de pouvoir, contribuant ainsi à la cohérence territoriale et à la solidarité entre les communes et les citoyens du Brabant wallon, tout en veillant à actualiser ses missions en fonction de l'évolution de l'action des autres niveaux de pouvoir et des besoins du territoire;

Considérant que ce positionnement constitue une expression concrète du rôle supracommunal que la réforme entend aujourd'hui redéfinir et que, ce faisant, il n'y a pas de choix de priorités à faire, en l'état de l'organisation des secteurs par la Région wallonne et la Communauté française, parmi les missions actuellement remplies par la Province du Brabant wallon, toutes choses restant égales ;

Considérant que le projet de Note, ci-annexé, au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces détaille les questionnements relatifs à l'efficience de la démarche, la méthodologie, l'impact sur les communes et les services, l'insécurité notamment juridique, fiscale et financière ; Considérant que l'objectif de neutralité fiscale est prévu par la note d'orientation du Gouvernement wallon ; que le Brabant wallon a la fiscalité provinciale la plus basse de Wallonie ; que toute reprise de la fiscalité par la Région wallonne entraînerait inévitablement une hausse de la fiscalité pour les citoyens du Brabant wallon ; qu'il convient d'identifier le mécanisme qui permettra de garantir la neutralité fiscale pour le citoyen du Brabant wallon, et la neutralité budgétaire pour les communes ; Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon a permis, au cours de ces derniers exercices budgétaires, de soulager les finances communales par la reprise progressive du financement de la Zone de secours ; qu'un retour en arrière est inenvisageable pour les finances locales ;

Considérant que l'analyse juridique reprise dans la Note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces met en lumière plusieurs points d'attention appelant des clarifications préalables ;

Considérant que le calendrier envisagé soulève également des enjeux significatifs en termes de faisabilité opérationnelle et de continuité du service public;

Considérant que le projet de réforme proposé laisse par ailleurs présager un risque de surcharge et de difficultés techniques et juridiques pour les communes dans un contexte de multiplication de réformes au niveau local (fusion commune-CPAS, fusion des communes, fusion des zones de police, ...) ;

Considérant par ailleurs que la Province du Brabant wallon présente des spécificités territoriales importantes, notamment par sa dimension, une forte densité de population, une pression foncière importante, sa fiscalité la plus basse comparativement aux quatre autres provinces wallonnes et par le fait qu'elle n'héberge aucune grande Ville de plus de 50.000 habitants, et que la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans d'autres provinces ;

Considérant l'opportunité que représente une réforme institutionnelle eu égard aux services rendus aux citoyens, dans le respect de l'Etat de droit ainsi que sur des bases organisationnelles solides et mesurables ;

Considérant les différentes balises proposées au Conseil communal, à savoir le respect de :

- l'Etat de droit ;
- la représentation démocratique ;
- l'accès équitable aux services publics pour les Brabançons wallons ;
- l'autonomie des communes ;
- la neutralité fiscale pour le citoyen ;
- la neutralité budgétaire pour les communes ;
- l'emploi des travailleurs actuellement en charge des missions à reformer ;
- la charge de travail des mandataires locaux et de leur statut ;

Considérant que, ce faisant, le Conseil communal invite le Gouvernement wallon à :

- évaluer, par secteur de compétences, les gains attendus en termes de qualité de service, d'efficience et de coûts ;
- préciser le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'Etat fédéral, la Région et la Communauté;

- objectiver et à rendre publics les impacts humains, financiers et fiscaux pour les citoyens, les communes et le territoire du Brabant wallon ;
- garantir des modalités de mise en œuvre réalistes, notamment en prévoyant une période transitoire suffisante et des mécanismes de correction en cas d'écart avec les objectifs annoncés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard) **et 4 non** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers),

de prendre acte de la Note au Conseil provincial du Brabant wallon relative à la réforme des provinces, ci-annexée, et **de faire siennes** les analyses concernant les spécificités du territoire du Brabant wallon.

et

Article 1er : de se rendre disponible pour participer, de manière constructive et responsable, à toute réforme institutionnelle touchant au niveau supracommunal, y compris à l'examen de la réorganisation, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les balises susvisées.

Cette disponibilité s'accompagne d'une demande à la Région wallonne de veiller à ce que, pour chaque matière concernée, et sur base d'évaluations objectives, la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficience, de transparence dans le service aux citoyens, d'économies d'échelle, etc.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon d'élaborer une méthode structurée, impliquant l'ensemble des acteurs concernés, selon un calendrier garantissant le temps nécessaire à un examen sérieux de cette réforme.

Article 3 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Gouvernement de la Communauté française, au Gouvernement fédéral, à la Province du Brabant wallon et au Gouverneur.

7. Ecoles communales - Règlement d'ordre intérieur - adoption de l'annexe relative aux sanctions.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales adopté le 21/12/2021 et ses modifications du 24/08/2021, 30/08/2017, 15/06/2021 et 18/06/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter l'annexe au R.O.I relative aux sanctions selon l'outil de cohérence ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

d'approuver l'annexe aux R.O.I. des écoles communales

8. Marché de fournitures - acquisition d'un camion grue porte-conteneurs 26 tonnes - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-05/26 relatif au marché "Marché de fournitures - acquisition d'un camion grue porte conteneurs 26T" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.000,00 € hors TVA ou 235.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-53 (n° de projet 20260027) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er avril 2026, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2026-013) ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 avril 2026 ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-05/26 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - acquisition d'un camion grue porte conteneurs 26T", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.000,00 € hors TVA ou 235.950,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-53 (n° de projet 20260027).

9. Marché de travaux - fourniture et installation d'une climatisation au centre administratif - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil décide de reporter le point.

10. Mobilité - Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - vieux Chemin de Mons, en face du n°6

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 20/03/2026 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée en face du n°6 du Vieux Chemin de Mons;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée en face du n°6 du Vieux Chemin de Mons.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau E9a avec le sigle handicapé.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

11. Mobilité - Demande d'avis sur un Arrêté Ministériel portant sur le Règlement complémentaire de police de la circulation routière – N7 – Limite de vitesse 70km/h BK 6.633 à 8.340

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 03 avril 2026, propose au Conseil communal, de remettre son avis, dans le cadre de la procédure relative à l'adoption d'un règlement complémentaire de police de la circulation routière, dans un délai de 60 jours à dater du 19 mars 2026, portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur la N7 (chaussée d'Enghien) entre les BK 6.633 et BK 8.340 sur le territoire de la Commune de Rebecq, dans les deux sens de circulation, et de soumettre la mise en zone 50km/h de la partie de la N7 située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, de la BK 8.340 à la BK 9.3, au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : de remettre un avis favorable au projet de règlement complémentaire de police de la circulation routière, dans les délais requis, portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur la N7 (chaussée d'Enghien) entre les BK 6.633 et BK 8.340 sur le territoire de la Commune de Rebecq, dans les deux sens de circulation, au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70 km/h.

Article 2 : de soumettre une demande de mise en zone 50km/h de la partie de la N7 située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, de la BK 8.340 à la BK 9.3, sur le territoire de la Commune de Rebecq, dans les deux sens de circulation, au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

La mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux C43 70 km/h.

24. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - Motion du Conseil communal de Rebecq relative à l'accessibilité, l'intelligibilité et la qualité des dossiers soumis à enquête publique

Le Conseil,

Vu la proposition de motion déposée par Monsieur Mayeur, libellée en ces termes:

"Le Conseil communal de Rebecq,

Vu l'article 32 de la Constitution qui dispose que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment ses dispositions relatives à la participation du public dans les procédures de permis ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu les principes issus de la Convention d'Aarhus relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Considérant que,

Ces dernières années, la commune de Rebecq a été concernée par plusieurs procédures de permis soumises à enquête publique portant notamment sur:

- un projet d'implantation d'éoliennes ;*
- un projet d'extension de carrière ;*
- un projet de dépôt de bus et d'activités PME ;*

Considérant que, *si les procédures mises en œuvre apparaissent généralement conformes aux exigences formelles du CoDT et du Code de l'Environnement, les documents soumis à l'enquête publique présentent des caractéristiques communes qui entravent la participation effective et utile du public;*

Considérant que *les dossiers soumis à enquête publique, incluant notamment les études d'incidences sur l'environnement (EIE) ou rapports sur les incidences environnementales (RIE), comportent un volume très important de documents techniques, souvent difficilement compréhensibles pour un public non spécialisé ;*

Considérant que *la structuration et l'ordonnancement de ces dossiers ne permettent pas une appréhension claire et globale du projet, en contradiction avec l'objectif d'« effet utile » de la participation du public tel que consacré par la jurisprudence administrative ;*

Considérant que *de nombreux documents sont fournis sous forme de fichiers non exploitables (PDF-images), empêchant toute recherche textuelle et rendant l'analyse transversale particulièrement complexe ;*

Considérant que *ces éléments constituent, dans les faits, une entrave à l'exercice effectif du droit de participation du public, pourtant garanti par les législations précitées ;*

Considérant que *pour garantir une appréciation fiable des impacts d'un projet sur l'environnement et prévenir tout risque pour la santé et le cadre de vie des habitants, les conclusions des études doivent demeurer objectives et indépendantes de toute influence extérieure;*

Considérant que *les études d'incidences sont réalisées par des bureaux d'études agréés par la Région wallonne mais mandatés et financés par les demandeurs de permis, ce qui peut susciter des interrogations quant au respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de rigueur scientifique ;*

Considérant que *plusieurs éléments concrets observés dans les dossiers précités alimentent ces interrogations, notamment et à titre d'exemple :*

- Dans le dossier relatif aux éoliennes :
L'absence d'incidence du projet sur les rapaces a été déduite des analyses ultrasonores visant à comptabiliser les chauves souris : ces deux espèces n'utilisant pas le même spectre sonore cette conclusion est impossible à faire.*

- **Dans le dossier relatif à l'extension de la carrière :**

L'alternative au projet "zéro route de remplacement" n'a été étudiée. Les effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés tels qu'imposés par la Directive 2011/92/UE, modifiée par la Directive 2014/52/UE n'ont pas été étudiés non plus

- **Dans le dossier relatif au dépôt de bus et PME :**

L'étude de mobilité a été menée comme si les utilisateurs futurs du projet n'utiliseraient un axe pénétrant du village de Quenast (chemin de la Chaussée) que dans le sens de la sortie du village, niant de facto la possibilité d'impacts du projet sur la mobilité intra villageoise

Considérant que de telles lacunes ou biais potentiels sont de nature à affecter la qualité de l'évaluation environnementale et, partant, la légalité des décisions prises ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État sanctionne régulièrement :

- les irrégularités dans l'organisation ou la publicité des enquêtes publiques ;
- les insuffisances ou lacunes dans les études d'incidences ;
- les défauts de motivation des décisions administratives ;
- les atteintes à l'effectivité de la participation du public ;

Considérant que ces irrégularités peuvent conduire à l'annulation ou à la suspension de permis, générant une insécurité juridique et un allongement significatif des procédures ;

Considérant que la simplification et l'accélération des procédures administratives, telles qu'annoncées par le Gouvernement wallon, ne peuvent être atteintes sans un renforcement préalable de la qualité, de la lisibilité et de la fiabilité des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant que la Commune assure l'organisation matérielle des enquêtes publiques et constitue l'interface entre les citoyens et l'autorité compétente qui délivre les autorisations ;
décide, par

De demander au Gouvernement wallon :

1. **De renforcer les exigences relatives à la présentation des dossiers soumis à enquête publique**, en imposant une structuration claire, logique et standardisée des documents, conforme aux objectifs de lisibilité et d'accessibilité du public ;
2. **De rendre obligatoire, pour toute demande de permis soumise à enquête publique, un résumé non technique (RNT)** conforme aux exigences du Code de l'Environnement, rédigé dans un langage clair et accessible, présentant de manière synthétique :
 - le projet ;
 - ses incidences principales ;
 - les mesures d'atténuation ;
 - les alternatives examinées ;
3. **D'imposer la fourniture des documents dans des formats numériques exploitables**, permettant au public notamment la recherche textuelle, l'annotation et l'analyse croisée ;
4. **De renforcer les conditions d'agrément et de contrôle des bureaux d'études**, en garantissant :
 - leur indépendance vis-à-vis des demandeurs ;
 - la qualité méthodologique des études ;
 - l'exhaustivité et l'objectivité des données présentées ;
5. **D'encadrer la réalisation des études d'incidences par un comité d'accompagnement** réunissant les instances régionales et communales concernées par les différents domaines d'incidences ;
6. **De prévoir des mécanismes d'évaluation et de sanction effectifs** en cas de manquements constatés dans les études d'incidences ou rapports environnementaux ;
7. **De considérer ces améliorations comme des leviers essentiels de sécurisation juridique des procédures**, permettant de réduire les contentieux, d'améliorer la qualité des décisions administratives, de renforcer la confiance des citoyens dans les processus participatifs et de prévenir tout risque pour la santé et le cadre de vie des habitants par des processus maîtrisés, fiables, accessibles à tous.

de transmettre la présente motion :

- au Gouvernement wallon ;

- au Ministre en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- aux présidents des assemblées parlementaires concernées
- aux chefs de groupes parlementaires
- aux parlementaires wallons de la circonscription.

Et charge le Collège communal de lui transmettre toute réponse ou suite réservée à la présente motion par le Gouvernement wallon ou tout autre destinataire."

Entendu Monsieur Legasse qui propose de retirer ce point de l'ordre du jour et qui invite le conseil à ne pas se prononcer sur des points qui ne relèvent pas du spectre des compétences communales; Attendu que cette proposition est mise au vote;

décide, par 11 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels) **et 6 non** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

de retirer ce point de l'ordre du jour.

25. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - Motion du Conseil communal de Rebecq relative au projet de loi fédéral concernant les visites domiciliaires

Le Conseil,

Vu la proposition de motion déposée par Monsieur Mayeur, libellée en ces termes:

"Le Conseil communal de Rebecq,

***Vu** le projet de loi relatif aux visites domiciliaires dans le cadre de la politique migratoire, actuellement en discussion au niveau fédéral ;*

***Considérant** le contexte international marqué par des crises géopolitiques, humanitaires et climatiques majeures, entraînant des mouvements migratoires importants vers l'Europe et la Belgique ;*

***Considérant que**, dans plusieurs États se revendiquant démocratiques, des politiques migratoires ont conduit à des dérives préoccupantes, caractérisées par des traitements violents, arbitraires ou attentatoires à la dignité humaine à l'égard des personnes sans titre de séjour, ce qui nourrit légitimement les inquiétudes de la société civile ;*

***Considérant** les inquiétudes exprimées par de nombreux juristes, associations de défense des droits humains et organisations actives dans l'aide aux migrants quant aux risques d'atteinte aux libertés fondamentales, au respect de la vie privée et à la sécurité juridique des citoyens hébergeurs ;*

***Considérant que** la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Belgique le 8 avril 2026 pour non-respect de ses obligations d'hébergement des demandeurs d'asile, violant les articles 3 (interdiction des traitements dégradants) et 6 (procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

***Considérant que** ce projet de loi s'inscrit dans un contexte de plus de 16 000 condamnations judiciaires belges et internationales depuis 2022 pour déficit d'accueil, avec environ 3 000 demandeurs d'asile sans hébergement mensuel ;*

***Considérant que** ces violations réitérées fragilisent l'État de droit belge, comme alerté par le procureur général Frédéric Van Leeuw, et contredisent les engagements constitutionnels et internationaux en matière de droits humains.*

***Considérant que** le Conseil d'État belge s'est exprimé contre l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires dès août 2025 (avis 78.049/2/V du 20/08/2025), jugeant le dispositif fondamentalement problématique, avec des atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux, absence de garanties pour les tiers et enfants, et nécessitant une révision complète.*

***Considérant que** certains habitants de Rebecq, engagés de bonne foi dans l'accueil et l'hébergement de personnes migrantes, craignent que le projet de loi précité ne conduise à une criminalisation injustifiée de leur solidarité ou à des conséquences négatives pour les personnes qu'ils accueillent, y compris celles ayant entamé ou souhaitant entamer un processus de régularisation ;*

***Considérant que** la Commune de Rebecq, suite à l'adoption d'une motion similaire à la présente en date du 21 février 2018 s'est de facto déclarée commune hospitalière, affirmant ainsi sa volonté de*

soutenir l'accueil digne et responsable des personnes migrantes sur son territoire, en collaboration avec les citoyens et les acteurs associatifs ;

***Considérant** l'engagement exemplaire des habitantes et habitants de Rebecq lors de la crise géopolitique en Ukraine, au cours de laquelle plusieurs familles se sont mobilisées pour accueillir, dans des conditions humaines et solidaires, des personnes fuyant la guerre ;*

***Considérant que** le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité*

***Considérant** toutefois que toute mesure envisagée doit être encadrée par des balises claires garantissant le strict respect de la séparation des pouvoirs, de l'État de droit, des droits fondamentaux et des libertés publiques ;*

***Considérant** qu'un dialogue transparent entre les autorités fédérales, les pouvoirs locaux et les citoyens, est indispensable pour garantir la compréhension des enjeux, prévenir les dérives et maintenir la confiance démocratique ;*

décide, par

- 1. De réaffirmer solennellement la volonté de la Commune de Rebecq de demeurer une commune hospitalière, accueillante, responsable et respectueuse de la dignité humaine, soutenant l'accueil des personnes migrantes sur son territoire par des familles et citoyens engagés de bonne foi ;*
- 2. De rester à l'écoute des préoccupations exprimées par les habitants impliqués dans l'aide, l'accueil et l'hébergement de personnes engagées dans un parcours migratoire, et de relayer ces préoccupations auprès des autorités compétentes ;*
- 3. De refuser toute forme de criminalisation des citoyens hébergeurs agissant de bonne foi dans un esprit de solidarité et d'humanité ;*
- 4. De demander que les activités de soutien, d'accueil et d'accompagnement des personnes migrantes soient considérées avec bienveillance, dans le respect du droit et des valeurs fondamentales ;*
- 5. De reconnaître aux autorités compétentes les prérogatives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité, dans la stricte limite du respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits fondamentaux ;*
- 6. D'appeler les parlementaires et le Gouvernement fédéral à tenir compte des risques, mises en garde et recommandations formulées par les juristes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain lors de la poursuite des débats et de la rédaction finale du projet de loi et de rejeter le projet de loi en l'état*
- 7. D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat et les différents ordres, syndicats ou associations*
- 8. De charger M le Député-Bourgmestre de transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral, aux Ministres compétents, à M le Président de la Chambre, aux présidents des différentes assemblées parlementaires, aux chefs de groupes parlementaires ainsi qu'aux parlementaires élus de la circonscription.*
- 9. De charger le Collège communal de lui transmettre toute réponse ou suite réservée à la présente motion par le Gouvernement wallon ou tout autre destinataire."*

Entendu Monsieur Legasse qui propose de retirer ce point de l'ordre du jour et qui invite le conseil à ne pas se prononcer sur des points qui ne relèvent pas du spectre des compétences communales;
Attendu que cette proposition est mise au vote;

décide, par 11 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels) **et 6 non** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

de retirer ce point de l'ordre du jour.

Question d'actualité : Monsieur Mayeur pose une question relative à l'abandon du programme Betterstreet et à la mise en œuvre d'une nouvelle plateforme de signalement (Townstreet, d'Imio). Le Bourgmestre et le Directeur Général répondent à la question.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 21:53.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE